

Directives pour la protection des enfants et des adolescents



© Verfasser | Auteur

Verein solei
Jakob-Stämpfli-Strasse 6 | Rue Jakob-Stämpfli 6
CH-2502 Biel/Bienne

Handy 079 476 38 72
E-Mail solei.biel-bienne@outlook.com
Homepage www.solei-bielbienne.ch

Fertigstellung | Achevé

13. Juni 2016 | 13 juin 2016

Originalsprache | langue originale

deutsch

1.0 Champs d'application

Par les directives suivantes, nous désirons sensibiliser les responsables, les collaborateurs et les stagiaires bénévoles de l'association solei à ce sujet.

- 1.1 Les directives suivantes sont valables pour les enfants et les adolescents qui se trouvent sous la garde de l'association solei durant les activités et les rencontres de l'association.
- 1.2 Les directives suivantes sont valables pour toutes les personnes qui s'engagent d'une manière ou d'une autre pour travailler ou en tant que bénévoles pour l'association solei en Suisse ou à l'étranger.
- 1.3 Avant et après les manifestations, la responsabilité des enfants et des adolescents incombe aux parents. Les responsables ne sont là que durant les manifestations, donc ni sur le chemin vers les manifestations, ni sur celui du retour à la maison.

2.0 Définitions

- 2.1 **Les enfants et adolescents**
sont tous mineurs, c'est-à-dire qu'ils ont moins de 18 ans; cependant il faut également se reporter à la définition de l'adolescent dans leurs pays d'origine.
- 2.2 **La maltraitance physique**
décrit une blessure physique réelle ou tentée ou un manque de protection face à une blessure de l'intégrité physique.
- 2.3 **La maltraitance psychique**
décrit une maltraitance morale durable d'un enfant ou d'un/e adolescent/e qui peut nuire durablement à son développement émotionnel et blesser son intégrité psychique.
- 2.4 **La maltraitance sexuelle**
est un viol de l'intégrité sexuelle et a lieu lorsqu'un adulte s'approche d'un enfant ou d'un adolescent dans l'intention de s'exciter ou de se satisfaire sexuellement et ce, même si l'enfant ou l'adolescent semble avoir donné son accord.
- 2.5 **La négligence**
est le terme décrivant une négligence durable et grave dans les soins de base, dans la protection face aux dangers ou à l'exploitation physique, psychique ou sexuelle d'un enfant ou d'un/e adolescent/e.
- 2.6 **Le manque d'assistance**
est considéré lorsque quelqu'un est témoin d'un mauvais traitement ou d'une exploitation et qu'il n'entreprend rien pour l'éviter.

3.0 Directives générales

- 3.1 La protection et le bien-être des enfants et adolescents dans notre environnement est en tête de nos priorités, indépendamment de leurs appartenances organisationnelles, religieuses et ethniques. Nous attendons des collaborateurs de l'association solei qu'ils soient conscients de leur responsabilité vis-à-vis des enfants et adolescents et qu'ils se comportent en conséquence. Ceci en vue de la protection des enfants et adolescents de même que de la préservation de la bonne renommée de l'association solei.
- 3.2 Les adultes et responsables sont sensés poser des limites claires dans les rapports avec les enfants et les adolescents.

3.3 Nous nous assurons que chaque collaborateur sous contrat écrit avec l'association solei ne se soit rendu coupable d'aucun abus quelconque sur des enfants dans le passé. Donc :

- un extrait de casier judiciaire sera joint au dossier personnel.
- une explication correspondante sera signée.
- le sujet des contacts avec les enfants et adolescents sera ouvertement abordé lors de l'entretien d'embauche et de collaboration.
- des renseignements seront pris par des références concernant le comportement du candidat vis-à-vis des enfants et des adolescents.

Les documents ci-dessus ainsi que des notes de dossier prises lors de l'entretien d'engagement et les renseignements des références seront joints au dossier personnel d'embauche.

3.3.1 Pour tout le reste du personnel, nous nous réservons le droit de procéder de la même manière.

3.4 Les employés, les collaborateurs bénévoles et les stagiaires qui s'occupent particulièrement des enfants et des adolescents ou qui travaillent essentiellement avec eux seront mis au courant d'une manière précise sur le comportement à adopter envers les enfants et les adolescents. Ils suivront un cours spécialisé concernant les contacts physiques permis, les situations délicates et la protection de l'enfance.

3.4.1 Les devoirs de l'association solei énoncés aux § 3 et 4 sont également valables pour les bénévoles et des stagiaires.

3.5 Nous encourageons nos collaborateurs et responsables à aborder ouvertement entre eux la meilleure manière de se comporter et, au besoin, de pratiquer une critique mutuelle constructive.

3.6 Si quelqu'un nous rend attentif à des actes de violence, cette personne sera protégée dans la mesure du possible de conséquences négatives.

3.7 Pour le comportement avec des dénonciations concrètes, nous nous en tiendrons strictement aux lignes directrices formulées dans le §5. Dans tous les cas, nous faisons appel à une aide extérieure afin de clarifier la situation. De cette manière nous évitons des loyautés mal comprises entre collaborateurs et qui transforment les informateurs en coupables. Une totale discrétion est respectée.

3.8 Nous invitons nos collaborateurs -au cas où ils ressentiraient chez eux des impulsions érotiques à l'égard des enfants et des adolescents-, à faire appel à une aide professionnelle.

3.9 La protection des victimes est une de nos priorités essentielles. Nous prenons des mesures de précaution afin de protéger des victimes possibles, et cela, même s'il n'existe que risque de mise en danger.

3.10 L'association solei ne détache des collaborateurs à des organisations partenaires que si celles-ci peuvent garantir une protection de l'enfant correspondant aux lignes directrices ci-dessus.

4.0 Lignes de conduite

4.1 Tous les collaborateurs sont responsables de la sécurité des enfants et des adolescents.

4.2 Le comportement avec les enfants et les adolescents est organisé de manière à minimiser les risques au maximum. Ainsi, par exemple, chaque pièce occupée par des enfants doit être continuellement accessible pour une tierce personne et les portes doivent en rester ouvertes.

4.3 Les collaborateurs n'ont le droit de passer du temps seuls avec un enfant ou un adolescent qu'avec l'assentiment de son supérieur ou de ses parents.

4.4 Sans l'assentiment des parents ou du supérieur, il est interdit à un collaborateur d'inviter des enfants ou des adolescents à se retrouver dans son appartement privé ou à y passer la nuit.

4.5 Si une discussion confidentielle avec un enfant ou un adolescent doit avoir lieu dans une pièce, les portes doivent rester ouvertes. Une autre personne, au minimum, sera présente dans le bâtiment. Cette personne sera au courant de la discussion confidentielle.



- 4.6 En principe, les programmes pour enfants et adolescents ont lieu sous la surveillance de 2 personnes au minimum.
- 4.7 Seules les personnes du même sexe que les enfants et des adolescents ont accès aux dortoirs
- 4.8 En principe, la surveillance d'enfants et d'adolescents est confiée uniquement à des adultes.
- 4.9 Il est strictement interdit aux collaborateurs de :
- frapper un enfant ou d'être brusque avec lui.
 - permettre à une relation sexuelle de se développer avec un enfant
 - exprimer des propos sexistes, humiliants, proférer des injures à l'égard des enfants et des adolescents ou de se comporter de la sorte.
 - rendre accessible aux enfants et aux adolescents du matériel à stimulation érotique (par ex. sur internet).
- 4.10 Les adultes sont toujours responsables de leurs relations avec les enfants et les adolescents. Ceci est surtout valable si une érotisation s'amorce. Les enfants et les adolescents concernés ne peuvent jamais être considérés comme fautifs sous prétexte de « provocation » ou de « séduction ».
- 4.11 Les caresses doivent correspondre à l'âge des enfants et des adolescents et non à celui des adultes.
- 4.12 Les contacts physiques avec des enfants et des adolescents étrangers à l'association doivent avoir lieu en public.
- 4.13 Les enfants et des adolescents détermineront eux-mêmes le degré des contacts physiques qu'ils auront avec leurs camarades. Les contacts physiques doivent, en principe, provenir des enfants et des adolescents eux-mêmes.
- 4.14 Lors de mesures d'hygiène, il est recommandé de veiller particulièrement à l'intégrité sexuelle de l'enfant et de l'adolescent.
- 4.15 Si un enfant ou un adolescent devait s'approcher de trop près d'un adulte, celui-ci/celle-ci serait en devoir de fixer des limites claires.

5.0 Conduite à tenir en cas de suspicion et d'accusations

- 5.1 La personne qui est au courant d'une infraction (ou en a des soupçons) a le devoir absolu d'en informer la responsable de solei ou à un membre du comité directeur. En cas de non dénonciation, la personne en question deviendra coupable.
- 5.2 L'association solei fait tout son possible pour qu'une suspicion soit clarifiée dans les plus brefs délais. Cette clarification revient au/à la responsable qui, si nécessaire, aura recours à l'aide d'un/e professionnel/le externe. Dans ce cas, l'association solei prend toutes les mesures nécessaires en veillant à la protection des données de toutes les personnes impliquées.
- 5.3 Si le soupçon se confirme et que la situation ne peut être clarifié, l'association prendra les mesures de protection appropriées.
- 5.4 La personne qui remarque, constate, soupçonne ou est rendue attentive d'une manière plausible à un cas d'exploitation a le devoir d'en informer la /le responsable et de ne pas interroger la personne visée elle-même. C'est la/le responsable qui coordonnera le suivi de la procédure.
- 5.5 Les annonces de suspicion seront traitées avec discrétion. Seules les personnes engagées dans la clarification du cas seront tenues au courant des informations nécessaires. Toute violation de la confidentialité entraînera des sanctions disciplinaires.
- 5.6 La protection de l'enfant ou de l'adolescent concerné est notre priorité absolue. Nous nous occuperons individuellement et avec sensibilité des besoins de la victime, par exemple en ce qui concerne sa situation familiale. Les besoins des personnes indirectement concernées (p. ex. d'autres enfants du groupe) seront considérés de manière appropriée.



- 5.7** Le dialogue avec la victime aura lieu dans sa langue maternelle, si nécessaire avec l'aide d'un traducteur. On ajoutera foi à tout ce qui est dit par la victime jusqu'à preuve du contraire ou si ses déclarations sont contradictoires. Le rapport de discussion sera relevé par écrit ou enregistré sur vidéo. Cette intention doit être préalablement annoncée à la victime, de manière appropriée à son âge. Il/elle sera aussi au courant de toute personne supplémentaire qui connaît son problème.
- 5.8** Très rapidement, on aura recours à un conseiller juridique, un soutien spirituel et, si nécessaire, à la mise à disposition d'un traitement thérapeutique adapté, aussi bien pour la victime que pour l'accusé/e.
- 5.9** Dans les cas très lourds, on conseillera à l'accusé/e de faire des aveux. Un refus de sa part pourra entraîner un dépôt de plainte pénale de la part de l'association solei. Dans tous les cas, l'association solei s'en tiendra aux dispositions législatives, et plus particulièrement à celles du code pénal.
- 5.10** Si une exploitation venait à être prouvée, l'accusé/e sera renvoyé et licencié/e de son emploi.
- 5.11** Dans le certificat de travail, on fera mention de ce problème mais sous le contrôle d'une aide professionnelle spécialisée.

6.0 Remarques

- 6.1 Link** Ces directives prennent appui sur les directives de la protection de l'enfance du code de conduite du RES.
- www.mira.ch
 - www.limita-zh.ch
 - www.liili.ch
 - www.keepingchildrensafe.org.uk
 - www.globalconnections.co.uk/resources/codesandstandards/childprotectionpolicyguidelines

Biel/Bienne, Association solei, 13 juin 2016



7.0 Engagement

Par ma signature, je certifie avoir reçu, pris connaissance et compris les lignes directrices de l'Association solei. Je respecterai ce code de conduite dans le cadre de mon travail parmi les enfants et les adolescents.

L'Association, l'organisation, l'église

.....

Statut juridique

.....

Nom & Prénom

.....

Lieu et date

.....

Signature

.....